



BANQUE
DE PARIS ET DES PAYS-BAS

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE D'ANTIN, PARIS

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES
DES
9 MAI ET 6 JUIN 1957
RAPPORTS ET RÉOLUTIONS

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

Conseil d'Administration :

MM. EMMANUEL MONICK,	<i>Président.</i>
JULES AUBRUN,	<i>Vice-Président.</i>
HENRI DEROY,	—
FRANÇOIS ALBERT-BUISSON,	<i>Administrateur.</i>
MAURICE BÉRARD,	—
FRANÇOIS CHARLES-ROUX,	—
EMILE GIRARDEAU,	—
EMILE MINOST,	—
JEAN REYRE,	—
RAOUL DE VITRY,	—
ARNAUD DE VOGÜÉ.	—

Censeurs :

MM. HENRY DE BLETTERIE, HENRY BURNIER et JOSEPH MOISE

Commissaire du Gouvernement :

M. RENÉ DE LESTRADE

Commissaires aux Comptes :

MM. C. MULQUIN, H. LÉON et P. SIMON
Commissaires agréés près la Cour d'Appel de Paris

Administrateur-Directeur Général : M. JEAN REYRE.

Directeurs MM. L. BRICARD, R. MARTIN, H. DE GUICHEN,
B. DE MARGERIE, F. ANTHOINE.

Secrétaire Général M. JEAN LEQUIME.

Directeurs-Adjoints MM. C. FLORY, H. CAMERLYNCK, J. ALLIER,
J. BÉDIER, J. CABET, A. LITTAYE,
J. DUBOURDIEU, P. DECKER, G. RAMBAUD,
R. SCHULZ.

Sous-Directeurs MM. H. RAQUIN, R. FOURNIER, M. DESTOMBES,
R. LABAT, M. REINISCHE, A. DEPIERRE,
J. DROUART, J. TRAUB.

Fondés de Pouvoirs :

MM. H. SABBAG, J. LUYT, M. JUMEL, A. GALLAIS-HAMONNO, P. DUCHEZ,
C. KEUSCH, M. MOREL-FATIO, H. LAPRUGNE, D. BEDIN,
C. BOUZANQUET, Y. PELLET, Y. COUDRY, E. HAUSER, F. JARDON,
J. JONNART, A. SPINGA, B. BONNET, G. POLTI, D. INDJOUJIAN.

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.544.000.000 DE FRANCS
Registre du Commerce : Seine N° 54-B-5515 — L. B. F. N° 24

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE D'ANTIN, PARIS

SUCCESSALE DE MARSEILLE 37, Cours Pierre-Puget	SUCCESSALE D'ALGER 18-24, Avenue Claude-Debussy	SUCCESSALE DE CASABLANCA 79, Avenue du Général d'Amade
SUCCESSALE D'AMSTERDAM 539, Herengracht	SUCCESSALE DE BRUXELLES 3r, Rue des Colonies	SUCCESSALE DE GENEVE 6, Rue de Hollande
BUREAU DE ROTTERDAM 36, Van Vollenhovenstraat	BUREAU D'ANVERS Hôtel Osterrieth, 85 Meir	AGENCE DE LÉOPOLDVILLE Forescom-Building Avenue de la Douane

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE du 9 Mai 1957

Rapport du Conseil d'Administration,
Résolutions de l'Assemblée.

BANQUE
DE
PARIS ET DES PAYS-BAS

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
A
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES
du 9 Mai 1957

Messieurs,

Nous vous avons convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour soumettre à votre approbation les conventions intervenues entre la BANQUE DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE et votre Société concernant la fusion des deux Établissements.

LA BANQUE DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE tenait, d'un accord intervenu en Juillet 1948 entre le Gouvernement français et le Gouvernement autrichien, un droit à réparation du préjudice qu'elle avait subi du fait de la cession, qui lui fut imposée au moment de l'Anschluss, de ses installations en territoire

autrichien. L'exercice de ce droit s'est traduit non par une reprise d'activité de la Banque en Europe Centrale, mais par l'attribution d'une indemnité.

Dans ces conditions, il est apparu aux Conseils d'Administration de la BANQUE DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE et de la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS qu'il serait de l'intérêt des deux Établissements de réunir leurs ressources et leurs moyens d'action.

Aux termes de ces conventions, dont lecture va vous être donnée, la BANQUE DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE faisait apport à la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS de son actif; en contre-partie, notre Établissement prendrait en charge l'intégralité du passif de la BANQUE DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE et remettrait aux actionnaires de cette dernière Société 84.000 actions d'apport de la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, de F. 5.000 chacune, entièrement libérées, portant jouissance du 1^{er} Janvier 1937 et constituant une augmentation spéciale du capital social qui, de ce fait, passerait de F. 6.124.000.000 à F. 6.544.000.000.

L'analyse de la valeur comparative des actions des deux Banques nous permet, en effet, de vous proposer que l'échange des actions soit effectué sur la base de 2 actions de la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS contre 1 action de la BANQUE DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE

L'acte d'apport-fusion vous donnera toutes précisions à ce sujet et notamment sur les conditions de l'apport qui sera fait à votre Société.

Les trois premières résolutions que nous soumettons à votre approbation ont pour objet d'approuver provisoirement le contrat d'apport-fusion qui a été signé le 18 Avril dernier par les représentants des deux Sociétés ainsi que l'augmentation de capital de notre Etablissement.

En conformité des dispositions légales, vous aurez ensuite à désigner un Commissaire chargé de vous faire un rapport sur la valeur des biens apportés par la BANQUE DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE; ce rapport vous sera soumis au cours d'une seconde Assemblée Générale Extraordinaire, que nous envisageons de convoquer pour le 6 Juin prochain et à laquelle sera proposée l'approbation définitive de l'apport-fusion.

Vous aurez à fixer la rémunération de ce Commissaire.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 Juin 1934, vous avez autorisé votre Conseil à augmenter le capital de votre Société de F. 4.593.000.000 à F. 10.000.000.000.

Cette autorisation ayant déjà été partiellement utilisée en 1936 et venant à échéance pour le solde le 24 Juin 1939, nous vous demandons de bien vouloir, pour une période de 5 ans à partir de la présente Assemblée, autoriser votre Conseil à porter ultérieurement, sur ses seules décisions, le capital social jusqu'à un montant maximum de F. 15.000.000.000.

RÉSOLUTIONS

votées à

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

du 9 Mai 1957

Première Résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration, prend connaissance d'un acte sous signatures privées, en date du 18 Avril 1957, aux termes duquel la BANQUE DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE fait apport, à titre de fusion, à la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS de la totalité de son actif mobilier et immobilier au 31 Mars 1957, contre l'engagement par la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, société absorbante :

de prendre en charge la totalité du passif et des frais d'absorption de la société absorbée,

et, en outre, de remettre aux actionnaires de la société absorbée 84.000 actions de F. 5.000 chacune, entièrement libérées et portant jouissance du 1^{er} Janvier 1957, que la société absorbante créera à titre d'augmentation de son capital social, lequel sera, de ce fait, porté de F. 6.124.000.000 à F. 6.544.000.000.

Ces actions d'apport seront attribuées directement aux actionnaires de la société absorbée, sur la base de deux actions de la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS pour chaque action de la BANQUE DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE, jouissance ex-dividende de l'exercice 1956, possédée.

L'Assemblée approuve le dit apport-fusion, aux conditions et suivant les modalités qui sont stipulées dans l'acte précité, sous la double réserve, d'une part, de l'approbation du dit apport-fusion par les actionnaires de la BANQUE DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE et, d'autre part, de l'approbation définitive de cet apport par une prochaine Assemblée

— 7 —

Générale Extraordinaire des Actionnaires de la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, au vu du rapport présenté par le Commissaire ci-après désigné, conformément à la loi.

Deuxième Résolution

En conformité des prescriptions légales, l'Assemblée nomme M. Carlos MULQUIN, demeurant à Paris, 91, Avenue de Wagram — ou, à son défaut, en cas d'empêchement, M. Henri LÉON, demeurant à Paris, 104, rue d'Amsterdam — Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports dont il est fait mention à la première résolution ci-dessus et de présenter sur ce point un rapport à une prochaine Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS. L'Assemblée fixe à F. 400.000 la rémunération de ce Commissaire.

Troisième Résolution

En conséquence de l'adoption de la première résolution ci-dessus et sous la double réserve qui y est exprimée, l'Assemblée décide d'augmenter le capital social de la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS pour le porter de F. 6.124.000.000 à F. 6.544.000.000, par la création de 84.000 actions d'apport de F. 5.000 chacune, entièrement libérées et portant jouissance du 1^{er} Janvier 1957, à remettre aux Actionnaires de la BANQUE DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE en rémunération de leur apport, dans les conditions fixées par la loi et conformément aux modalités prévues dans l'acte d'apport-fusion.

L'Assemblée décide qu'après la réalisation de la présente augmentation de capital et le paiement aux actions anciennes du dividende afférent à l'exercice 1956, toutes les actions tant anciennes que nouvelles, dans les répartitions éventuelles de bénéfices comme au cas de remboursement total ou partiel de leur capital nominal, recevront le même montant net, l'ensemble des taxes et impôts auxquels elles pourraient être soumises faisant l'objet d'une égale péréquation entre elles.

Quatrième Résolution

L'Assemblée,

Revenant sur les décisions prises antérieurement dans sa deuxième résolution par la 2^e Assemblée Générale des Actionnaires du 25 Juin 1954,

1° - annule, à concurrence de la fraction pour laquelle elle n'a pas été utilisée à ce jour, l'autorisation donnée au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social jusqu'à un montant nominal de F. 10.000.000.000 par l'émission d'actions à souscrire contre espèces ou par l'incorporation audit capital de réserves ou de primes d'émission;

2° - autorise ledit Conseil à porter, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le capital social jusqu'à un montant nominal maximum de F. 15.000.000.000, soit par l'émission d'actions nouvelles à souscrire contre espèces, avec ou sans prime d'émission, soit par voie d'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou primes d'émission alors existantes, à effectuer par distribution d'actions gratuites ou par élévation du nominal des actions.

L'Assemblée donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour procéder à cette ou ces augmentations de capital aux dates, dans les délais et suivant les modalités qu'il fixera, en conformité des prescriptions statutaires et de la loi, notamment fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance, ou le montant dont le capital nominal des actions sera augmenté et la date de jouissance de ce nouveau montant nominal

fixer, en cas d'émission d'actions contre espèces, le prix d'émission ainsi que toutes dates, délais et conditions pour l'exercice de tous droits de souscription réservés par préférence aux propriétaires d'actions anciennes, recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents, déclarer ces souscriptions et versements devant Notaire,

décider, s'il y a lieu, qu'après la réalisation définitive d'une augmentation de capital décidée en vertu de la présente autorisation, toutes les actions, tant anciennes que nouvelles, représentant alors ledit capital, pourvu que leur nominal soit libéré d'un même montant et qu'elles portent même jouissance, recevront, dans les répartitions éventuelles de bénéfices comme au cas de remboursement total ou partiel de leur capital nominal, le même montant net, l'ensemble des taxes et impôts auxquels elles pourraient être soumises faisant l'objet d'une égale péréquation entre elles,

et, d'une façon générale, décider et effectuer toutes les opérations et formalités, fixer toutes les conditions utiles pour la réalisation de cette ou ces augmentations de capital.

Cinquième Résolution

Sous les mêmes réserves que celles auxquelles est subordonnée la réalisation de l'augmentation de capital de la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS qui fait l'objet de la troisième résolution ci-dessus, l'Assemblée, en conséquence de l'adoption de cette résolution, décide de remplacer le texte des deux premiers alinéas actuels de l'article 6 des Statuts de la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à F. 6.544.000.000 et divisé en 1.308.800 actions de F. 5.000 chacune, entièrement libérées (sur lesquelles 84.000 ont été remises aux actionnaires de la BANQUE DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE en rémunération de l'apport effectué en 1957 par cette Banque de la totalité de son actif, à titre d'apport-fusion) ».

Le reste du texte de cet article demeure sans changement.

Sixième Résolution

En conséquence de l'adoption de la quatrième résolution ci-dessus, l'Assemblée décide de modifier comme suit le texte du troisième alinéa actuel de l'article 6 des Statuts :

« En vertu de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 9 Mai 1957, le Conseil d'Administration est autorisé à porter, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, le capital social jusqu'à un montant nominal maximum de F. 15.000.000.000, soit par l'émission d'actions à souscrire contre espèces, soit par incorporation de réserves ou de primes d'émission.

Le reste du texte de cet article demeure sans changement.

Septième Résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi.

En attendant que soient publiés les comptes de l'exercice 1956-1957, le Conseil d'Administration a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 juin 1957, ainsi que les résolutions adoptées par elle.

Le rapport de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 juin 1957, ainsi que les résolutions adoptées par elle, ont été déposés au siège de la Banque à Paris, le 6 juin 1957, et sont accessibles à tous les actionnaires.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie de l'un des exemplaires de ce rapport pour faire tous dépôts et publications nécessaires.

LA BANQUE
PARIS ET DES PAYS-BAS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 6 JUIN 1957

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE.

BANQUE
DE
PARIS ET DES PAYS-BAS

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
A
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES
du 6 juin 1957

Messieurs,

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 mai 1957, vous avez approuvé l'apport-fusion de la Banque des Pays de l'Europe Centrale à la Banque de Paris et des Pays-Bas, sous deux conditions :

— la première consistait dans l'approbation à intervenir de l'opération par les actionnaires de la Banque des Pays de l'Europe Centrale. Cette condition est maintenant réalisée. Les actionnaires de la Banque des Pays de l'Europe Centrale réunis en Assemblée Générale le 14 mai 1957, ont en effet donné leur agrément unanime à l'apport-fusion.

— la deuxième était que vous confirmiez votre approbation de l'apport-fusion après avoir pris connaissance du rapport présenté par le Commissaire que vous avez nommé à l'effet d'apprécier les apports faits à votre Société. Ce rapport va vous être soumis.

Si vous adoptez les conclusions de ce rapport, vous aurez à constater l'absorption de la Banque des Pays de l'Europe Centrale par votre Société et l'augmentation de capital de F. 6.124.000.000 à F. 6.544.000.000 en vue de la remise aux actionnaires de la Banque des Pays de l'Europe Centrale de deux actions Banque de Paris et des Pays-Bas en échange de chaque action de la Société absorbée.

— 15 —
APPORT - FUSION

DE LA

BANQUE DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE

RAPPORT

DU

COMMISSAIRE AUX APPORTS

MESSIEURS,

Par la deuxième résolution de votre Assemblée Générale Extraordinaire du 9 mai 1957 vous m'avez fait l'honneur de me désigner comme commissaire aux fins d'apprécier l'apport fait à votre Société par la Banque des Pays de l'Europe Centrale, de l'universalité de ses éléments actifs et passifs.

J'ai l'honneur de vous rendre compte du résultat de ma mission.

**

Aux termes de la convention d'apport-fusion en date du 18 avril 1957, dont vous avez approuvé le principe à la première résolution de l'Assemblée extraordinaire sus-rappelée, la Banque des Pays de l'Europe Centrale fait apport à votre Société de la totalité de son actif mobilier et immobilier existant au 31 mars 1957.

La convention énumère ces actifs comme suit :

1° l'établissement commercial de Banque exploité par la Société apporteuse comprenant :

— les éléments incorporels	mémoire
— les objets mobiliers, agencements, approvisionnements et matériel (suivant état annexé à la convention)	
— le bénéfice de tous traités, marchés, accords et droits quelconques	
Ces deux derniers articles estimés	5.604.483

2° le portefeuille de valeurs mobilières (suivant état annexé à la convention) porté au Bilan du 31 mars 1957 pour

316.913.121

3° le portefeuille-effets (suivant état annexé) porté au Bilan du 31 mars après réescompte pour

2.468.177.493

4° toutes les créances, biens et droits figurant au Bilan du 31 mars sous les postes :

— Coupons, Comptes courants débiteurs, Avances garanties, Avances et Débiteurs divers, Débiteurs par acceptations, Comptes d'ordre et Divers, pour un total de	676.421.649
après déduction de provision pour créances douteuses.	

5° toutes les liquidités figurant sous les postes :

« Caisse et Banque d'Emission »	
« Banques et Correspondants »	
pour un total de	871.435.895

6° l'immeuble, 12, rue de Castiglione, porté au Bilan pour

3.341.418

7° un local, 80, rue Denis-Papin, à Colombes....

119.037

L'ensemble des actifs apportés forme ainsi un total de

4.342.013.096

Cet actif est grevé du Passif pris en charge par la Banque de Paris et des Pays-Bas, c'est-à-dire :

— d'une part, tous les comptes créditeurs existant dans le Bilan au 31 mars 1957 de la Banque absorbée :

« Comptes de chèques », « Comptes courants créditeurs », « Banquiers et correspondants », « Comptes exigibles après encaissements », « Crédeurs divers », « Acceptations à payer », « Dividendes restant à payer », « Bons et Comptes à échéance fixe », « Comptes d'ordre et divers », formant ensemble un total de....

2.665.764.906

— d'autre part, les frais de dissolution évalués..

10.000.000

Ensemble

2.675.764.906

J'indique que, dans le Passif, figure le montant du dividende à payer aux actionnaires de la Banque absorbée au titre de l'exercice 1956, et des tantièmes au Conseil, tels qu'ils devaient être et ont ensuite été approuvés par l'Assemblée ordinaire du 14 mai 1957 de la Banque des Pays de l'Europe Centrale, soit F. 30.229.443.

Le total des actifs apportés étant de	4.342.013.096
et le total du Passif pris en charge.....	<u>2.675.764.906</u>

— l'actif net apporté ressort à

1.666.248.190

En rémunération de cet actif net, la convention d'apport-fusion prévoit l'attribution aux actionnaires de la Société absorbée de 84.000 actions de F. 5.000 chacune de la Banque de Paris et des Pays-Bas, portant jouissance du 1^{er} janvier 1957.

**

Telles étant les conditions fondamentales de l'apport, il reste maintenant à indiquer si cet apport est libéré au regard de la loi du 24 juillet 1867, par conséquent s'il existe matériellement et si sa valeur n'a pas été surestimée.

En ce qui concerne la matérialité de l'apport, elle ne fait aucun doute. Toutes les justifications ont été fournies de l'existence des biens énumérés en la convention.

En ce qui concerne leur estimation, j'indique que celle portée dans la convention correspond à la valeur comptable telle qu'elle existait dans les livres de la Société absorbée au 31 mars 1957, cette valeur comptable ne comprenant aucune plus-value et ayant tenu compte au contraire du réescompte du portefeuille-effets et des provisions pour créances douteuses.

Sur ces bases, les actifs apportés n'ont donc manifestement fait l'objet d'aucune surestimation dans la convention d'apport.

Pour satisfaire pleinement aux exigences de la loi, il fallait examiner si la monnaie de paiement de l'apport était correcte.

En l'espèce cette monnaie de paiement était constituée par 84.000 actions de la Banque de Paris et des Pays-Bas, à remettre aux actionnaires de la Banque absorbée à raison de deux pour une.

Il a donc fallu examiner si cette relativité entre les deux Sociétés correspondait bien à la réalité.

L'examen à cet égard a été fait d'une manière aussi approfondie que possible, et toutes mes investigations, et tous les renseignements qui m'ont été fournis me permettent de dire que le rapport de deux à une a été correctement établi.

Je tiens à préciser que mon examen a été fait intrinsèquement et que ma conclusion n'a pas été influencée par les mouvements du marché financier. L'évolution de ce marché depuis le 1^{er} janvier 1957 qui, en dernière analyse, a abouti à consacrer approximativement le rapport de deux à un, est un effet et non une cause, et a été déterminée essentiellement, me semble-t-il, par la connaissance de l'indemnité de F. 1.200.000.000 reçue en janvier 1957 par la Société apporteuse et qui, sous des emplois divers, se trouve comprise dans les apports au 31 mars 1957.

En résumé, les apports étant réels, leur valeur n'étant pas surestimée et leur rémunération correctement fixée, ils sont libérés au regard de la loi et je ne peux que vous engager à confirmer l'approbation de principe que vous avez donnée le 9 mai et à réaliser définitivement l'apport-fusion de la Banque des Pays de l'Europe Centrale.

Le Commissaire aux Apports :

CARLOS MULQUIN.

RÉSOLUTIONS

votées

A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

du 6 Juin 1957

Première Résolution

L'Assemblée,

Après avoir entendu le rapport du Commissaire nommé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 Mai 1957 à l'effet d'apprécier la valeur des apports effectués, à titre de fusion, à la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS par la BANQUE DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE,

Adopte les conclusions de ce rapport et déclare, en conséquence, approuver définitivement le dit apport-fusion aux conditions et selon les modalités fixées par l'acte d'apport sous signatures privées en date du 18 Avril 1957.

Deuxième Résolution

L'Assemblée,

En conséquence, d'une part, de l'adoption de la première résolution qui précède et, d'autre part, de l'approbation de l'apport-fusion précité par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la BANQUE DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE en date du 14 Mai 1957,

Constate :

1° - que l'absorption de la BANQUE DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE par la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS est définitivement réalisée;

2° - que l'augmentation de capital de F. 6.124.000.000 à F. 6.544.000.000 de cette dernière Société, provisoirement décidée par la 3^e résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires

— 21 —

du 9 Mai 1957, se trouve définitivement réalisée, la double réserve à laquelle était subordonnée la réalisation de cette augmentation de capital ayant maintenant cessé d'exister;

3° - que, du fait de la disparition de la double réserve dont il vient d'être parlé, la modification apportée au texte de l'article 6 des Statuts de la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS par la 5^e Résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires précitée, devient définitive et entre en vigueur.

4° - qu'en conséquence, la BANQUE DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE se trouve dissoute de plein droit, la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS prenant la suite de la Société absorbée pour effectuer toutes opérations, notamment celles qui sont la conséquence de la dissolution, telle que la remise aux Actionnaires de la dite Société absorbée de 2 actions BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS pour chaque action BANQUE DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE possédée.

Troisième Résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi.

SUCCURSALES
DE LA
BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

SUCCURSALE DE MARSEILLE

37, Cours Pierre-Puget

Directeur M. J. RENARD.
Sous-Directeur M. G. BILLOD.
Fondés de Pouvoirs . . MM. R. PARRA, T. VAN WENT.

SUCCURSALE D'ALGER

18-24, Avenue Claude-Debussy

Directeur M. P. JARRY.
Fondés de Pouvoirs . . MM. P. CHEVALLIER, C. GALL.

SUCCURSALE DE CASABLANCA

79, Avenue du Général d'Amade

Directeur M. P. PÉAN.
Sous-Directeur M. A. CATEZ.
Fondés de Pouvoirs . . MM. R. FIERQUIN, C. BOYELDIEU, F. JOURDAN.

SUCCURSALE D'AMSTERDAM

53g, Herengracht

Comité Consultatif . . MM. BARON C. J. COLLOT D'ESCURY, A. DEKNATEL, J. OLYSLAGER.
Direction Directeur : M. F. VAN OYEN.
Sous-Directeurs : MM. P. MULDER, J. H. BOOMSTRA.
Fondés de Pouvoirs : MM. C. H. BOENDERMAKER, C. W. VAN OS.

BUREAU DE ROTTERDAM

36, Van Vollenhovenstraat

Directeur : M. W. WERNER.

SUCCURSALE DE BRUXELLES

31, Rue des Colonies

Comité Consultatif . . MM. J. MOISE, *Président*, BARON H. DE TRAUX DE WARDIN, BARON P. G. KRONACKER
M. LE CLERCQ, J. LEMAIGRE, J. VAN HOUTTE.
Direction Directeurs : MM. J. LEPÈRE, M. NAESSENS.
Directeurs Adjoints : MM. R. COLLIGNON, L. VAN DE SOMPELE.
Sous-Directeurs : MM. G. FERRAND, A. FUNCK, M. VERHOEVEN, C. COURTIN.
Fondés de Pouvoirs : MM. A. BILQUIN, J. CARELS, L. THIBAUX, R. STASSART,
L. FRANKEN, R. VANES, J.-B. VAN HAELEN, A. VAN RILLAER, A. DRALANS,
J. MELIWESE, E. VAN DEN BORRE.

BUREAU D'ANVERS

Hotel Osterrieth, 85, Meir

Directeur : M. F. BERTRAND.

AGENCE DE LÉOPOLDVILLE

Forescom-Building, Avenue de la Douane

Directeur : M. A. DRALANS.

SUCCURSALE DE GENÈVE

6, Rue de Hollande

Comité Consultatif . . MM. V. GAUTIER, A. LOMBARD, C. AUBERT, P. DE SALIS.
Direction Directeur : M. E. DE RHAM.
Sous-Directeurs : M. A. D'ARBIGNY, R. WURLOD, G. CHALIER, G. GRENIER.
Fondés de Pouvoirs : MM. M. BIRRAUX, E. GABUS.

DOSSIER NERVA - GUERIN AND VOIRON - DOSSIER NERVA - GUERIN

IMPRIMERIE SPÉCIALE
= DE BANQUE =
181, RUE DU CHÂTEAU-DES-RENTIERS
· PARIS ·